



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MANCHE  
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche  
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 07 juillet 2020

Division « action de l'État en mer »

Réf. : 35/2020/PREMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par M. Rousseau

[maxime1.rousseau@intradef.gouv.fr](mailto:maxime1.rousseau@intradef.gouv.fr)

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques durant des travaux géophysiques et géotechniques au large de Dieppe-Le Tréport dans le cadre du projet du futur parc éolien (76).

-

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

**Vu :**

- la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
- le code des transports ;
- le code pénal ;
- le décret n° 76-225 du 4 mars 1976 modifié fixant les attributions respectives du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs ;
- le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- l'arrêté préfectoral n° 82/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 11 septembre 2019 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature au titre de l'action de l'Etat en mer ;
- la demande présentée par la société EMDT (Eoliennes en mer Dieppe-Le Tréport) pour le compte d'ENGIE en date du 04 juin 2020 afin de réaliser des campagnes d'études de nature géophysique et géotechnique dans le périmètre du futur champ éolien.

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation maritime et les activités nautiques aux abords du navire « *Noordhoek Pathfinder* » (IMO : 9545663 - MMSI : 245457000) lorsqu'il sera en opérations de nature géophysique et géotechnique.

## **Arrête**

### Article 1<sup>er</sup>.

Du **vendredi 10 juillet 2020**, jusqu'à l'achèvement des travaux, le navire « *Noordhoek Pathfinder* » (IMO : 9545663 - MMSI : 245457000) est autorisé à conduire des études géophysiques et des travaux sous-marins de nature géotechnique à l'intérieur du périmètre prévu pour le futur champ éolien de Dieppe-Le Tréport, dont les coordonnées sont les suivantes (dans le système géodésique de référence WGS 84 – degrés, minutes, décimales) :

### Coordonnées :

<b>Nom</b>	<b>Latitude WGS84 Degrés Minutes Décimales</b>	<b>Longitude WGS84 Degrés Minutes Décimales</b>
A	001° 00,44' E	50° 07,72' N
B	001° 09,58' E	50° 12,96' N
C	001° 14,11' E	50° 09,974' N
D	001° 04,42' E	50° 04,93' N

La représentation cartographique de la zone de travail est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

### Article 2.

Aux abords du navire mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les activités de navigation, stationnement, mouillage des navires, engins et embarcations, pêche, baignade, plongée sous-marine et toutes activités nautiques sont interdites :

- dans un cercle de rayon de 500 mètres centré sur le navire.

### Article 3.

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs maritimes (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

Le CROSS Gris-Nez ([gris-nez@mrccfr.eu](mailto:gris-nez@mrccfr.eu)), le centre des opérations maritimes de Cherbourg ([comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr](mailto:comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr)) et le secrétariat de la Division action de l'Etat en mer ([sec.aem@premar-manche.gouv.fr](mailto:sec.aem@premar-manche.gouv.fr)) sont informés par l'opérateur, par tous moyens, du début et de la fin des opérations.

L'opérateur informera, le plus en amont possible, les autorités citées précédemment de toute modification ou d'annulation dans l'exécution des opérations.

#### Article 4.

Un zonage de cette campagne doit être établi en concertation avec le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie et avec le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France. Le programme et les modifications potentielles doivent leur être communiqués dès que possible.

#### Article 5.

Les interdictions édictées par l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux bâtiments de l'État ou affrétés par ses soins en mission, aux navires autorisés à effectuer les travaux, aux navires affectés au service du remorquage, à tout navire portant secours et à tout autre navire spécialement autorisé à circuler dans la zone de restriction.

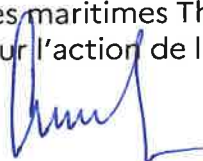
#### Article 6.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et amendes prévues par l'ensemble des textes applicables et notamment à l'article L.5242-2 du code des transports ainsi qu'à l'article R.610-5 du code pénal.

#### Article 7.

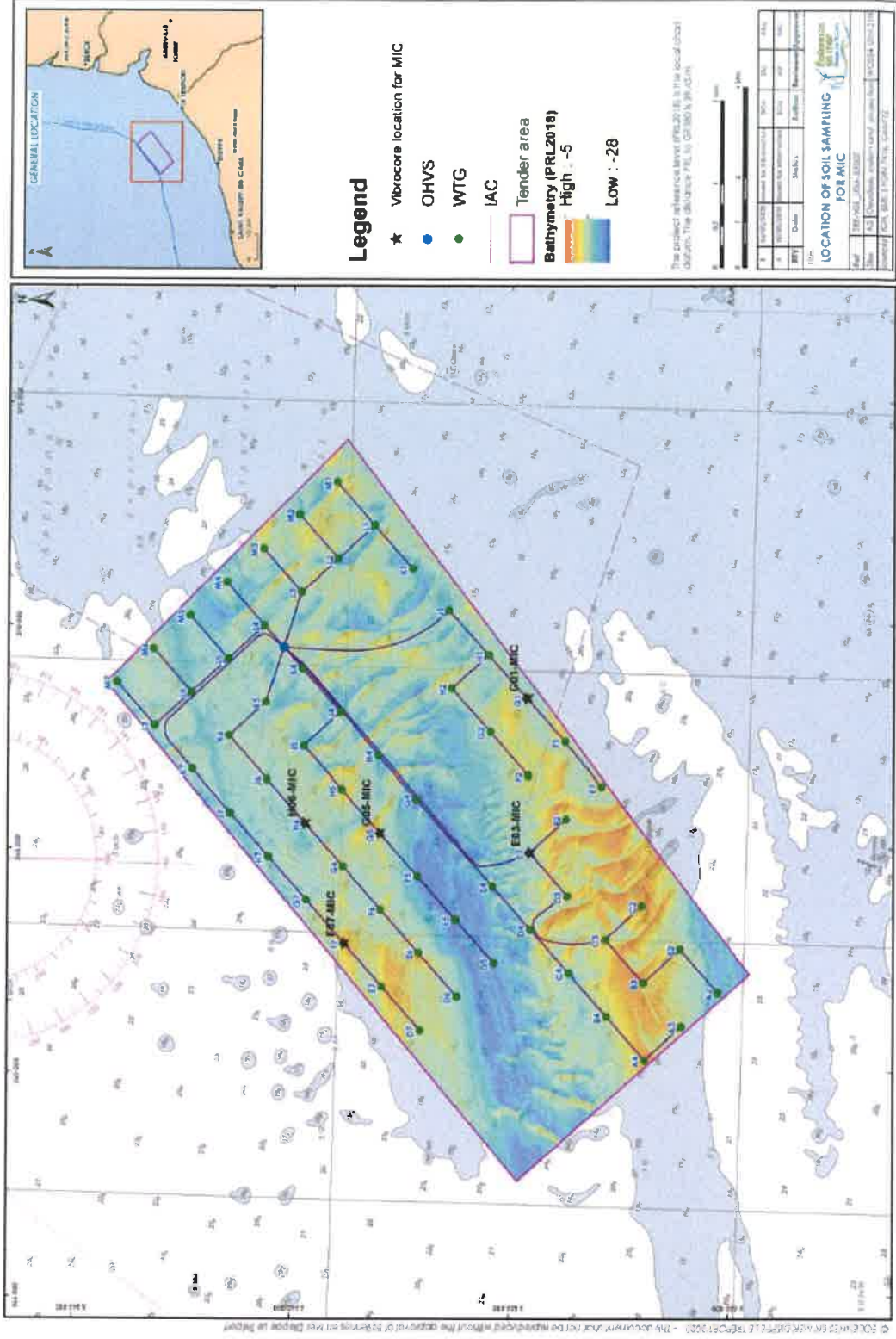
Le commandant de la zone et de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, la directrice départementale des territoires et de la mer ou le délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)), et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,  
par délégation, l'administrateur général de 2<sup>ème</sup> classe  
des affaires maritimes Thierry Dusart  
adjoint pour l'action de l'État en mer,



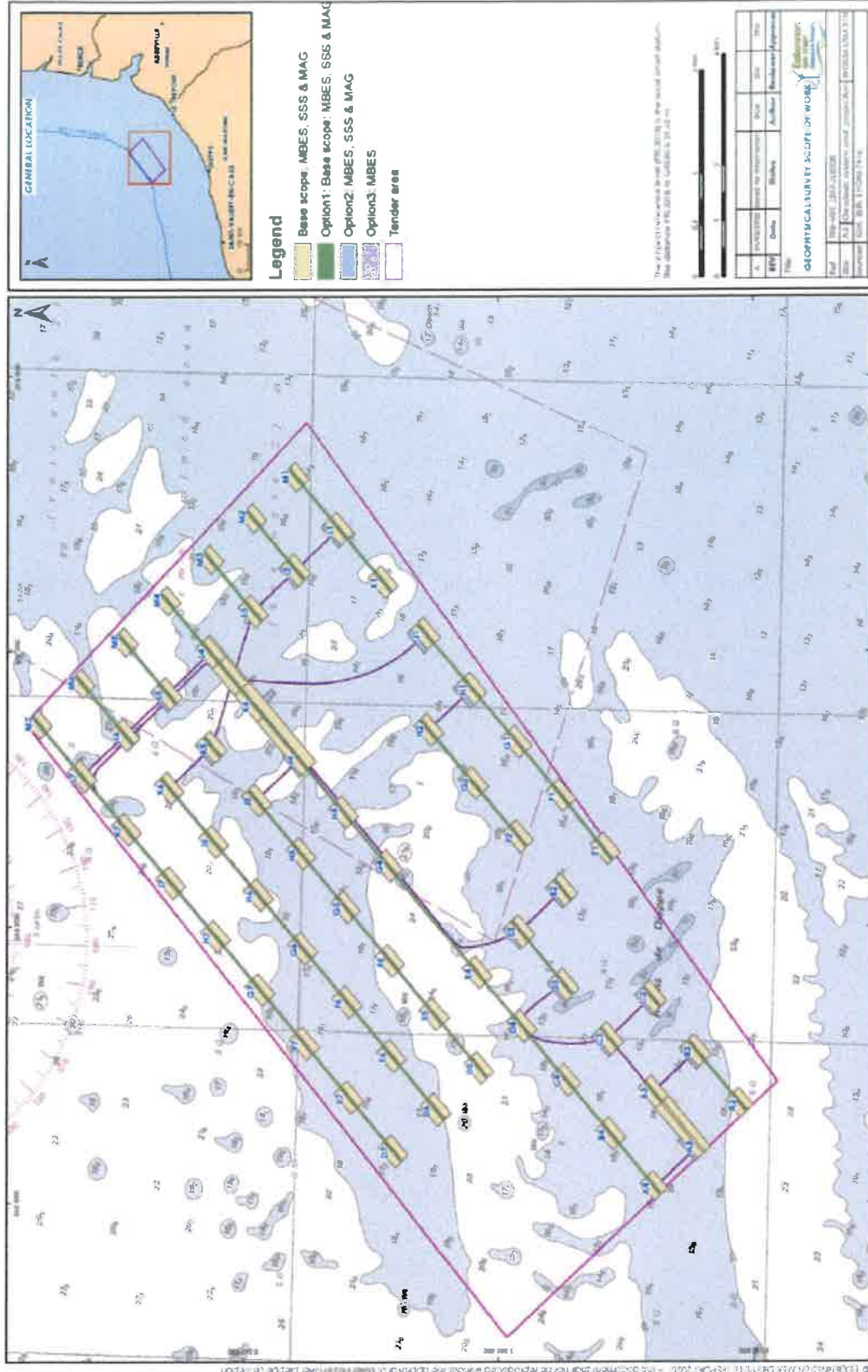
ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 35/2020/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 07 juillet 2020  
 ZONE RÉGLEMENTÉE

Plan de situation des investigations géotechniques :





Plan de situation des investigations géophysiques projetées autour des futurs emplacements des fondations des éoliennes, du poste électrique en mer ainsi que du tracé des câbles électriques inter-éoliens :



Source : Fonds cartographiques issus de la société EMDT  
 Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord  
**NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION**

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- Préfecture de la Seine-Maritime
- Préfecture de la Somme
- DIRM MANCHE EST – MER DU NORD
- DDTM de la Seine-Maritime
- DDTM de la Somme
- Groupement de Gendarmerie Maritime de la Manche et de la mer du Nord  
([corg.ggmarmmdn@gendarmerie.defense.gouv.fr](mailto:corg.ggmarmmdn@gendarmerie.defense.gouv.fr) ;  
[ggmarmmdn@gendarmerie.defense.gouv.fr](mailto:ggmarmmdn@gendarmerie.defense.gouv.fr))
- COD Nantes
- CROSS Gris-Nez
- Groupement des Plongeurs démineurs de la Manche
- Fosit Manche – mer du Nord (sémaphore de Dieppe)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France

### COPIES :

- DRASSM
- OPS (NO – COM – INFONAUT)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)